

GE_GERICHTE ACJC/1155/2020 vom 18. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1155_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1155/2020 du 18 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1155/2020 del 18 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure est soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant, sans critiquer l'état de fait établi par le Tribunal, et alors que dans sa réponse de première instance il a renoncé à exposer ses propres allégations, forme dans son acte d'appel 48 allégués, dont plusieurs sont nouveaux.

E. 2.1

L'art. 317 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant de pseudo nova, soit les faits et moyens de preuve qui existaient déjà au début des délibérations de première instance, leur admissibilité est largement limitée en appel : ils sont irrecevables lorsque le plaideur aurait déjà pu les introduire dans la procédure de première instance s'il avait été diligent (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 4.1). Le plaideur qui fait valoir des pseudo nova devant l'instance d'appel doit exposer précisément les raisons pour lesquelles il ne les a pas invoqués en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), dès lors que la procédure d'appel n'a pas pour but de compléter le procès de première instance en permettant aux parties de réparer leurs propres carences, mais de contrôler et corriger le jugement de première instance à la lumière des griefs formulés à son encontre (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1005/2018 du 9 avril 2020 consid. 6.1; 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1).

- 11/16 -

C/13872/2016

Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_307/2018 du 10 octobre 2018 consid. 3.1; 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant n'explique pas pour quelles raisons il n'aurait pas été en mesure d'alléguer devant le Tribunal les faits en question, lesquels existaient déjà au début des délibérations de première instance. Dans la mesure où il ne démontre pas que les conditions strictes de l'art. 317 al. 1 CPC seraient remplies, les allégations nouvelles figurant dans l'appel sont irrecevables et la Cour examinera la cause sur la base des éléments résultant du dossier du Tribunal, notamment du jugement attaqué.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir rejeté ses prétentions à l'encontre de l'intimé. Il lui reproche de ne pas avoir pris en compte les éléments résultant des dossiers médicaux (OCAS, E_____ et D_____) et d'avoir considéré qu'il n'avait pas établi qu'il aurait obtenu gain de cause contre D_____. A son avis, tant la relation de causalité entre l'accident de 1993 et son invalidité que le dommage sont prouvés.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 85a al. 1 LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé. L'action en annulation de la poursuite de l'art. 85a LP a été notamment introduite pour éviter que le débiteur ne fasse l'objet d'une exécution forcée sur son patrimoine alors que sa dette est inexistante ou non exigible (ATF 125 III 149 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_270/2013 du 26 juillet 2013 consid. 5.1.21; 5A_953/2012 du 30 janvier 2013 consid. 4.1; 5A_473/2012 du 17 août 2012 consid. 1.1; 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.2). L'action fondée sur l'art. 85a LP a une double nature. D'une part, en tant qu'action de droit matériel, elle tend à faire constater soit l'inexistence de la dette, soit l'octroi d'un sursis; d'autre part, elle produit des effets en droit des poursuites, étant donné qu'elle tend à faire annuler ou suspendre la poursuite, ce qui constitue son but principal, raison pour laquelle elle n'est ouverte que si la poursuite est pendante, à savoir jusqu'à la distribution des deniers ou l'ouverture de la faillite (ATF 132 III 89 consid. 1.1; 127 III 41 consid. 4a; 125 III 149 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_270/2013 du 26 juillet 2013 consid. 1; 5P.337/2006 du 27 novembre 2006 consid. 4, publié in Pra 2007 (59) p. 393).

- 12/16 -

C/13872/2016 L'action de l'art. 85a LP a été introduite lors de la révision de la LP pour servir le complément à l'action en procédure sommaire de l'art 85 LP, qui requiert que le poursuivi apporte sa preuve par titre. Un poursuivi, qui ne dispose d'aucun titre, doit pouvoir s'adresser au juge civil (selon l'art. 85a LP) pour éviter l'exécution forcée de son patrimoine. Contrairement à l'action de l'art. 85 LP, celle de l'art. 85a LP n'a pas qu'un simple effet de droit des poursuites; elle tranche, en procédure ordinaire (ou simplifiée) avec plein pouvoir de cognition, l'existence matérielle de la créance ou du sursis accordé à la créance. Au moyen d'une action de l'art. 85a LP, le créancier poursuivant peut être

contraint de prouver l'existence de sa créance au risque de perdre matériellement son droit en cas d'échec. Au contraire, une action au sens de l'art. 85 LP a beaucoup moins d'impact sur le créancier; en cas d'échec, il peut encore ouvrir action en paiement contre son débiteur (ATF 140 III 41 consid. 3.2.3 - JdT 2015 II 343, p. 345). Le poursuivant, et défendeur, doit prouver, et le cas échéant alléguer, les faits générateurs ou constitutifs, dont il déduit l'existence de la créance dont la prétention déduite en poursuite serait une composante. En principe le poursuivi, et demandeur, peut se borner à contester les faits allégués expressément ou implicitement par le poursuivant et défendeur. Le poursuivi qui ne supporte pas le fardeau de la preuve n'a pas à collaborer à l'administration des preuves et à contribuer à la contre-preuve des faits allégués par le poursuivant (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 37 ad art. 85a LP).

E. 3.1.2

En vertu de l'art. 398 al. 1 CO, qui renvoie à l'art. 321e al. 1 CO, l'avocat mandataire répond du dommage qu'il cause au mandant intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité est donc subordonnée aux quatre conditions suivantes, conformément au régime général de l'art. 97 CO (arrêts du Tribunal fédéral 4A_175/2018 du 19 novembre 2018 consid.4; 4A_588/2011 du 3 mai 2012 consid. 2.2.2): (1) une violation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, notamment la violation de ses obligations de diligence et de fidélité (art. 398 al. 2 CO; ATF 134 III 534 consid. 3.2.2; 127 III 357 consid. 1); (2) un dommage; (3) un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du contrat et le dommage; et (4) une faute. Le client mandant supporte le fardeau de l'allégation objectif ("objektive Behauptungslast") et le fardeau de la preuve ("Beweislast") des trois premières conditions conformément à l'art. 8 CC (arrêts du Tribunal fédéral 4A_175/2018 précité consid.4.1; 4A_588/2011 précité consid. 2.2.2); il incombe en revanche à l'avocat mandataire de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_350/2019 du 9 janvier 2020 consid. 3.1).

- 13/16 -

C/13872/2016

E. 3.1.3

Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition règle notamment l'attribution du fardeau de la preuve, c'est-à-dire désigne la partie qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve d'un fait (ATF 129 III 18 consid. 2.6). Selon la théorie des normes, les faits générateurs de droit doivent, sauf disposition spéciale, être prouvés, et allégués, par le titulaire du droit, alors que les faits destructeurs et les faits dirimants doivent l'être par l'obligé du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1; 128 III 271 consid. 2a/aa). Lorsque le défendeur, obligé du droit, invoque un fait destructeur, il fait valoir un fait propre qui entraîne l'extinction du droit du demandeur; lorsqu'il invoque un fait dirimant, il invoque un fait propre qui a empêché la naissance du droit du demandeur. Dans les procédures ordinaires (art. 219 ss CPC) et soumises à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), le défendeur qui entend se prévaloir de faits destructeurs ou dirimants doit soulever des objections ou des exceptions, en principe dans sa réponse (art. 222 al. 2 et 229 al. 1-2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_639/2016 du 1er septembre 2017 consid. 6.1). La réponse est le pendant pour le défendeur de la demande pour le demandeur. C'est pourquoi les exigences de l'art. 221 CPC sont applicables par

analogie à la réponse (art. 222 al. 2, 1ère phrase CPC; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 15 ad art. 222 CPC). Celles-ci doit ainsi contenir les allégations de fait et l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuve proposés (art. 221 al. 1 let. d et e). Le défendeur doit en outre y exposer quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés (art. 222 al. 2, 2ème phrase CPC). L'art. 152 al. 1 CPC confère à toute partie le droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuves adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Il découle de cette réglementation que les offres de preuves doivent en principe être énoncées directement à la suite des allégations qu'elles doivent permettre de prouver (arrêts du Tribunal fédéral 4A_63/2016 du 10 octobre 2016 consid. 3.3; 4A_56/2013 du 4 juin 2013 consid. 4.4). Le juge n'est pas tenu de mettre en œuvre des preuves qui n'ont pas été offertes dans ce contexte, pour clarifier un autre point de fait (arrêt du Tribunal fédéral 4A_370/2016 du 13 décembre 2016 consid. 3.3) Il ne peut pas suppléer ni suggérer des faits qu'une partie n'aurait pas allégués spontanément (arrêt du Tribunal fédéral 4A_437/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.6 et les arrêts cités). Les faits pertinents doivent être allégués en lien avec les conclusions correspondantes (sur l'exigence, cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_556/2016 du 19 septembre 2017 consid. 4.3.1). Ils doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire

- 14/16 -

C/13872/2016 clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1; 144 III 67 consid. 2.1), et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_312/2019 du 12 mai 2020 consid. 3.3). Les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance, de manière à circonscrire le cadre du procès, assurer une certaine transparence et, en particulier, permettre une contestation efficace par l'adverse partie. L'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisante; à plus forte raison, un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès, et il est donc nouveau si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel seulement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2). Si le tribunal est d'avis que dans la demande, les allégations de fait nécessaires font défaut (art. 221 al. 1 lit. d CPC), il doit rendre une décision au fond de rejet de la demande, ou une décision d'irrecevabilité - selon qu'il est ou non possible d'individualiser suffisamment l'objet du litige (ATF 144 III 54 consid. 4.2.2 et BASTONS BULLETTI, in CPC Online, note du 7 février 2018 à cet ATF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_723/2016 du 20 octobre 2017 consid. 3 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal, qui était saisi d'une action en annulation de la poursuite fondée sur l'art. 85a LP d'une valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr., devait trancher préalablement, en procédure ordinaire (cf. art. 243 al. 1 CPC a contrario), l'existence matérielle de la créance déduite en poursuite. Il appartenait à l'appelant/poursuivant de prouver l'existence de sa créance. Dans la mesure où il fondait celle-ci sur les règles en matière de responsabilité de

l'avocat, il supportait le fardeau de l'allégation et de la preuve non seulement de la violation par l'intimé de ses obligations contractuelles, mais également du dommage et du rapport de causalité entre la violation du contrat et le dommage. Sa réponse de première instance devait donc contenir non seulement la contestation des faits allégués dans la demande, mais aussi ses propres allégations sur l'existence de la créance de 1'204'177 fr. déduite en poursuite, ainsi que, pour chaque allégation, l'indication des moyens de preuve proposés, notamment en relation avec le dommage. L'appelant, estimant à tort qu'il incombait à sa partie adverse d'établir l'inexistence de ladite créance, s'est contenté de se déterminer sur les allégations de l'intimé.

- 15/16 -

C/13872/2016 Dans la mesure où, dans la réponse, les allégations de fait nécessaires faisaient défaut et que par conséquent l'appelant n'avait pu proposer régulièrement aucun moyen de preuve adéquat, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que les conditions de la responsabilité de l'intimé n'étaient pas prouvées. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'appartenait pas au Tribunal de rechercher les faits pertinents dans les dossiers médicaux ou dans d'autres pièces du dossier. Le premier juge n'était pas tenu non plus de mettre en œuvre l'expertise médicale requise par l'appelant, celui-ci n'ayant pas détaillé les allégations sur lesquelles ce moyen de preuve devait porter. Les conclusions subsidiaires de l'appelant se révèlent donc infondées. Même si l'on devait admettre que la réponse de première instance comprenait un renvoi suffisant au courrier du 7 novembre 2005 par lequel l'intimé avait exposé à D_____ les prétentions de son client - ce qui n'est pas le cas, l'appelant s'étant borné à admettre l'allégué de sa partie adverse à ce sujet - un tel renvoi ne serait pas suffisant, à défaut d'allégations précises de l'appelant au sujet du dommage. De plus, l'intimé a toujours attiré l'attention de l'appelant sur le fait qu'à son avis une action à l'encontre de D_____ serait dénuée de toute chance de succès. L'appelant n'a pas démontré, ni même allégué régulièrement - se bornant à contester l'appréciation de l'intimé à ce sujet -, le contraire. Pour le surplus, la Cour fait sienne l'argumentation du premier juge (cf. ci-dessus, EN FAIT, let. C. aa). L'appelant n'a pas établi l'existence de sa créance, de sorte qu'il a perdu matériellement son droit. C'est donc à juste titre que le Tribunal a constaté l'inexistence de la créance déduite en poursuite, puis a annulé la poursuite. Le jugement attaqué sera donc confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera en outre condamné à verser à l'intimé 3'500 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 20, 25 et 26 LaCC; 84, 85, 89 et 90 RTFMC). Les sûretés en 10'000 fr. versées par l'appelant seront libérées en mains de l'intimé à hauteur des dépens d'appel alloués à celui-ci, à savoir 3'500 fr. Le solde des sûretés en 6'500 fr. sera restitué à l'appelant. * * * * *

- 16/16 -

C/13872/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 octobre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/13057/2019 rendu le 19 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13872/2016-19. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 3'500 fr. à titre de dépens d'appel. Ordonne la libération des sûretés versées par A_____ à concurrence de 3'500 fr. en faveur de B_____ et de 6'500 fr. en faveur de A_____. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Mesdames Sylvie DROIN et Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.